



Lettre-Circulaire N° **0040** /LC/MINFOF/CAB du **20 FEV 2024**
Relative à l'encadrement des demandes de battues administratives de
certaines espèces fauniques.

Le Ministre

A

Madame et Messieurs les Délégués
Régionaux des Forêts et de la Faune :

- de l'Est ;
- de l'Extrême-Nord ;
- du Nord ;
- du Sud ;
- du Sud-Ouest.

Il m'a été donné de constater que de plus en plus, et de façon récurrente, des demandes de battues administratives de certaines espèces fauniques me sont adressées sans un lien étroit avec les conflits Homme/Faune comme le prescrit pourtant la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en son article 82 et le décret n°95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune en son article 12.

Afin de limiter au maximum ces demandes aux fondements peu avérés, je vous demande à l'avenir, lorsque des cas de conflit Homme/Faune sont signalés, de dresser préalablement un rapport circonstancié indiquant clairement les mesures de refoulement prises face à la situation, et de ne recourir aux battues administratives qu'en cas de persistance de la menace mettant en danger les vies humaines.

J'attache du prix au respect des prescriptions contenues dans la présente Lettre Circulaire.

Ampliations :

- Gvrs/ES/EN/NO/SUD/SW;
- SG ;
- DFAP ;
- BNC ;
- Pdt des Amodiataires ;
- Tous les Amodiataires ;
- CELCOM-site WEB MINFOF ;
- Archives/Chrono.

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

